

## CIRCULAIRE DU 15 FEVRIER 1960

*Objet :***Application de la loi du 29 mai 1959. — Article 12. —  
Gratuité de l'enseignement.****Réf. : C/MH/5.000.101/AV  
Circulaire n° 24**

- *A Messieurs les Chefs des établissements d'enseignement artistique de l'Etat et subventionnés;*
- *Aux Administrations communales qui entretiennent un établissement d'enseignement artistique;*
- p. i. — *aux Gouverneurs de province;*
  - *aux Inspecteurs de l'enseignement artistique.*

L'article 12 de la loi du 29 mai 1959 est libellé comme suit :

« L'enseignement gardien, primaire et secondaire est gratuit dans les établissements de l'Etat et dans ceux qu'il subventionne en vertu de la présente loi.

» La délivrance des livres et objets classiques se fait sans frais dans l'enseignement gardien et primaire, quatrième degré inclus.

» Le montant du minerval direct ou indirect à percevoir dans les établissements subventionnés dispensant un enseignement au-delà du cycle secondaire : écoles normales moyennes, écoles normales techniques, cours normaux, écoles techniques supérieures, est communiqué annuellement au Ministre de l'Instruction publique un mois avant la rentrée scolaire. »

De ce texte, il apparaît clairement que tout enseignement jusqu'au niveau secondaire inclus, de quelque ordre qu'il soit, doit être gratuit; par conséquent, le minerval doit y être supprimé dès la présente année scolaire; il y a lieu, le cas échéant, de rembourser aux élèves, ou à leurs parents, le minerval qui aurait été perçu.

Dans l'enseignement artistique, les niveaux primaire et secondaire comprennent :

1° Enseignement musical.

a) Conservatoires de l'Etat :

Tous les cours qui préparent aux premiers prix ou diplômes suivants :

Premiers prix : solfège, musique de chambre, harpe, alto, contrebasse, instruments à vent, percussion, art lyrique, chant individuel, art dramatique, déclamation, harmonie, histoire de la musique, piano, violon, violoncelle, orgue.

Diplômes supérieurs : musique de chambre, harpe, alto, contrebasse, instruments à vent, art lyrique, chant individuel, art dramatique, déclamation.

Certificat : pédagogie musicale (Cons. R. Flam. d'Anvers).

b) Enseignement subventionné :

Conservatoires et Académies de musique : tous les cours.

2° Enseignement des arts plastiques.

a) Enseignement de l'Etat :

— La Cambre : néant.

— Académie royale des Beaux-Arts à Anvers : tous les cours.

— Institut supérieur des Beaux-Arts à Anvers : néant.

— Institut national supérieur d'architecture et d'urbanisme à Anvers : cours de dessinateur-architecte, de décoration intérieure et de dessin du mobilier.

b) Enseignement subventionné :

Tout l'enseignement subventionné à l'exclusion : des cinq années d'architecture, et dans les académies royales des Beaux-Arts de Bruxelles, Gand, Liège et Mons, des quatre années supérieures de l'enseignement de plein exercice pour le dessin, la peinture artistique, la sculpture et le modelage, et des trois années supérieures de l'enseignement de plein exercice pour les arts gra-

phiques, la gravure, la publicité, la décoration intérieure et les arts décoratifs.

Vous voudrez bien prendre toutes les mesures utiles à l'exécution des dispositions légales en cette matière et me communiquer, pour la première fois, avant le 1<sup>er</sup> avril 1960, le montant du minerval réclamé aux élèves dans les sections et années d'études où la gratuité n'est pas requise par la loi.

Pour le Ministre :  
*Le Directeur général,*  
Em. LANGUI.